

COMMUNE D'ARGONAY
SEANCE DU 29 JUIN 2020
Délibération n°DEL202056

Date de convocation 25/06/2020	Nombre de Conseillers En exercice : 23 Présents : 21 Votants : 23 Ayant donné procuration : 2	<i>Délibération certifiée exécutoire compte tenu de :</i> Sa télétransmission en Préfecture le ...30/06/20... Son affichage le ...30/06/20... Le Maire Gilles FRANÇOIS
<u>Etaient présents</u> : Mesdames, Messieurs ASSIER Anne-Marie, BEN KILANI Imane, CIANFARANI Matthieu, CORIN Arnaud, DESSEMOND Carole, DEWEIRDT Thierry, FAVRE Claire, GROLEAU Laetitia, HENRY-LISSAK Matthieu, HUPPI Chantal, JACQUET Pierre, LANG Emmanuel, LEFEBVRE Sylvie, MANCEL Yann, MARQUETTE André, REY Gérard, SERAIN Virginie, SUBLET Ludovic, THOMAS-FERRANDINI Mélisa, VALLÉE Margaux, WIRTH Michel		
<u>Pouvoirs</u> : DUFOUR Christine à REY Gérard, FRANÇOIS Gilles à JACQUET Pierre		
<u>Secrétaire de séance</u> : CIANFARANI Matthieu		



7.10.1 Subventions et secours

2020/56 (8/8) – Participation de la commune à l'achat de vélos à assistance électrique (VAE)

Rapport de Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les administrés peuvent bénéficier d'une aide de l'État, appelée bonus vélo à assistance électrique. Les conditions d'attribution de l'aide de l'État sont fixées par l'article D251-2 du code de l'énergie.

Pour être éligibles, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être majeur
- être domicilié en France
- avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 13 489 €
- avoir bénéficié d'une aide ayant le même objet attribuée par la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales.

Le vélo acquis doit avoir les caractéristiques suivantes :

- être neuf
- ne pas utiliser de batterie au plomb
- être un cycle à pédalage assisté au sens de l'article R.311-1 du code de la route (cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/ h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler)
- ne pas être cédé par l'acquéreur dans l'année suivant son acquisition.

Le montant de l'aide est plafonnée en fonction des critères suivants :

- le montant de l'aide d'État **complète** l'aide allouée par la collectivité territoriale, ces 2 aides sont cumulatives
- le montant de l'aide d'État **ne peut excéder** le montant de l'aide accordée par la collectivité locale
- le montant des 2 aides cumulées **ne peut pas être supérieur à 200 €.**

Pour bénéficier de l'aide de l'Etat, la demande d'aide doit être effectuée via un formulaire spécifique sur le site de l'Agence de services et de paiement (ASP) **au plus tard dans les 6 mois suivant la date de facturation du vélo.**

Le formulaire renseigné doit être transmis à la direction régionale de l'ASP Grand Est, accompagné des pièces justificatives suivantes :

- copie de la carte d'identité, du passeport ou du titre de séjour, en cours de validité
- copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- copie de la facture d'achat du vélo
- copie de l'avis d'imposition de l'année précédant l'achat (pour un achat effectué en 2020, il s'agit de l'avis d'imposition 2019 sur les revenus 2018)
- copie de la preuve de paiement de l'aide attribuée par la collectivité locale pour l'achat du vélo
- relevé d'identité bancaire du bénéficiaire.

Aussi et afin que les administrés puissent bénéficier du bonus vélo à assistance électrique, Monsieur le Maire propose d'attribuer aux personnes éligibles au dispositif qui en font la demande et qui justifient de ce droit, une aide à hauteur de 10 % du prix du vélo et ce, dans la limite de 100 € étant précisé que cette aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par bénéficiaire.

**Où l'exposé,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal,**

- **APPROUVE** dans le cadre du bonus vélo à assistance électrique l'attribution aux Argonautes éligibles au dispositif qui en font la demande et qui justifient de ce droit, une aide à hauteur de 10 % du prix du vélo et ce, dans la limite de 100 € ;
- **PRECISE** que cette aide ne peut être octroyée qu'une seule fois par bénéficiaire.

La présente délibération est approuvée **à l'unanimité** des membres.

Ainsi fait & délibéré en séance les jour,
mois et an susdits.
Pour extrait conforme, suivent les signatures,

Le Maire,


Gilles FRANCOIS

